

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.485 du 24 août 2012

A. 193.486/VIII-7010

En cause : **ÉTIENNE** Christophe,
rue du Mont 61
5000 Beez,

contre :

l'État belge, représenté par :

1. le Vice-Premier Ministre et
Ministre des Finances,
2. le Ministre des Entreprises publiques,
de la Politique scientifique et de la
Coopération au développement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2009 par Christophe ÉTIENNE qui demande l'annulation de "la décision prise le 8 mai 2009 (semble-t-il) par le Conseil de direction du Jardin Botanique National de Belgique, de rejeter sa candidature au poste de chef d'atelier";

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.207 du 5 juillet 2012 prononcé par la V^{ème} chambre du Conseil d'État dans le cadre des procédures en annulation des promotions de Messieurs Gerrit DE JONGE et Marc SCHAILLEE (A. 194.876/V-1789 et A. 194.877/V-1788);

Considérant d'office que le Conseil d'État a, par l'arrêt n° 220.207 du 5 juillet 2012, précité, déclaré que l'article 46, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, est applicable au Jardin Botanique National de Belgique et en a déduit que le requérant était sans intérêt à agir contre les promotions de Gerrit DE JONGE et Marc SCHAILLEE au grade d'assistant technique dès lors qu'il ne dispose pas du brevet de connaissance élémentaire du néerlandais; que l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt rendu entre les mêmes parties s'étend à la décision querellée par le présent recours et qui concerne le rejet de sa candidature au poste de chef d'atelier du fait de la non détention du brevet de connaissance élémentaire du néerlandais; qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre août deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.